

Reprise et mise en oeuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (règlements [UE] 2018/1862, [UE] 2018/1861 et [UE] 2018/1860) (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Nous sommes favorable à la reprise et la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA), modification prévue afin d'assurer l'enregistrement des expulsions pénales dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) et de garantir une statistique sur les retours complète, tant pour les Européens que pour les ressortissants d'États tiers.

Le nouveau règlement relatif à l'utilisation du SIS aux fins du retour des ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier, qui fixe les procédures et les conditions relatives à l'inscription et à l'effacement dans le SIS II des décisions de retour rendues conformément à la directive 2008/115/CE, est à saluer puisque cette nouvelle catégorie de signalements va permettre de s'assurer que les ressortissants d'États tiers, à l'encontre desquels une décision de retour a été prononcée, ont réellement quitté le territoire de l'État Schengen concerné et facilite la reconnaissance mutuelle de ces décisions par les différentes autorités migratoires conformément à la directive 2001/40/CE.

S'agissant des cas où une personne a commis un délit lié au droit de séjour ou tenté de commettre un tel délit, comme dans les cas où, par ex., l'art. 115 ou 118 LEI donne lieu à une condamnation en Suisse, une interdiction d'entrée doit être prononcée et inscrite dans le SIS. Il faudra toutefois rendre attentives les autorités judiciaires sur l'obligation de transmission des condamnations aux autorités de migration afin que l'inscription puisse être effectuée, comme dans le cas des expulsions pénales de Suisse prononcées.

L'obligation pour les autorités de contrôle aux frontières d'émettre, dans tous les cas, une confirmation de départ lorsque la personne signalée aux fins de retour quitte l'espace Schengen peut être un élément de contrôle de l'exécution des décisions des autorités migratoires que nous saluons.

Nous espérons que le surcroît de travail engendré par ces modifications va notamment avoir un effet concret et efficace en matière de recherches des personnes soupçonnées de terrorisme au sein de l'espace Schengen et assurer une meilleure protection des mineurs et des victimes potentielles de violences sexuelles, par le signalement des adultes et des enfants menacés, afin de leur procurer une protection accrue.

Au niveau des conséquences en terme de personnel et de finances, le rapport explicatif laisse entendre que les cantons seront impactés sans toutefois donner plus de détails. Il est précisé qu'à l'heure actuelle, il est notamment difficile d'estimer le montant des coûts, les données

techniques relatives à la mise en œuvre du côté de l'UE n'étant pas encore connues. Dans certains cas, une saisie dans SYMIC sera nécessaire et ces tâches impliqueront très certainement un important besoin supplémentaire en ressources, qui ne peut être chiffré aujourd'hui. Nous le regrettons et espérons avoir plus de détails prochainement.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND